

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois, au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
Ministère du Blocus et des Régions libérées. — Liste officielle n° 11 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.....	406
2 décembre 1917. — Loi attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés (arrêté de promulgation du 3 janvier 1918).....	406
4 décembre 1917. — Décret relatif aux réquisitions civiles aux Colonies (arrêté de promulgation du 3 janvier 1918).....	407
3 août 1917. — Loi relative aux réquisitions civiles.....	408
10 septembre 1917. — Décret modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies (arrêté de promulgation 8 du janvier 1918).....	409
24 septembre 1917. — Circulaire ministérielle relative au passage des familles des fonctionnaires coloniaux renvoyés en service outre-mer après avoir été mobilisés.....	410
9 décembre 1917. — Décret modifiant les dispositions du paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation du 10 janvier 1918).....	410
13 décembre 1917. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.....	411
3 avril 1918. — Loi concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.....	411
27 avril 1918. — Loi portant attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.....	412
9 juin 1918. — Décret rendant applicables dans les Colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal au conjoint survivant (arrêté de promulgation du 12 septembre 1918).....	412

14 juillet 1918. — Décret rendant applicable, dans certaines Colonies, la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat (arrêté de promulgation du 1 ^{er} septembre 1918).....	413
24 juillet 1918. — Décret instituant un comité chargé de l'examen de toutes questions intéressant l'industrie du caoutchouc en France (précédé d'un rapport au Président de la République française).....	414
28 juillet 1918. — Décret relatif à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises (arrêté de promulgation du 1 ^{er} septembre 1918).....	415
29 juillet 1918. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les papiers représentatifs de monnaie.....	416
2 août 1918. — Loi relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920 (arrêté de promulgation du 29 août 1918).....	417
5 août 1918. — Arrêté ministériel (Guerre) relatif à la formation du contingent de la classe 1920.....	417
10 août. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	419
22 août 1918. — Décret complétant, en ce qui concerne les communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions du décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille (arrêté de promulgation du 19 septembre 1918).....	419
Notification relative à la contrebande de guerre.....	420

Actes du Gouvernement général.

29 août 1918. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant le traitement des dames employées des Postes et Télégraphes.....	420
29 août. — Arrêté complétant l'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....	420
28 septembre. — Arrêté relatif au régime des prestations des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	421

Actes du Gouvernement local

23 septembre 1918. — Rôles des contributions approuvés en Conseil d'administration.....	421
23 septembre. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire.....	421
26 septembre. — Arrêté portant retrait d'un permis d'occupation provisoire pour défaut de paiement de redevance.....	422

26 septembre. — Arrêté déclarant le territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé) infecté de péripneumonie ..	422
26 septembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires alloués à la commune mixte de Kankan	422
26 septembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté local du 18 mai 1918, réglementant en Guinée la vente de la farine et du pain	423
26 septembre. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1918	423
26 septembre. — Arrêté accordant à M. Gœrtz, à Pita, un permis d'occupation provisoire	423
26 septembre. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1918	424
27 septembre. — Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry	424
27 septembre. — Arrêté accordant à MM. A. Kalil frères une concession définitive sise à Labé	424
27 septembre. — Arrêté accordant à M. Jay, à Koumbia-Gawal, un permis d'occupation provisoire	425
27 septembre. — Arrêté accordant à M. Ladreyt un permis d'occupation provisoire à Koumbia-Gawal	425
27 septembre. — Arrêté portant création d'écoles régionales ..	425
27 septembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 14 juin 1918, interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines ..	426
4 octobre 1918. — Arrêté portant approbation de rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918	426
5 octobre. — Arrêté accordant à M. Germain Jammes un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou	427
Nominations, mutations	428

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Décès	431
Trésorerie de la Guinée française. — Emprunt National 4 % de 1918	432
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants	432
Avis d'ouverture de succession	432
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique d'un terrain Domanial, sis à Conakry	433
Bilan de la Banque au 30 septembre 1918	433
Banque de l'Afrique occidentale. — Avis concernant l'Emprunt National 4 % 1918	434
Câblogrammes Havas	434
Œuvre des blessés	435
Annonces	436

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU BLOCUS ET DES RÉGIONS LIBÉRÉES

LISTE OFFICIELLE N° 11

des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées.

(Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915.)

Les commerçants établis sur le territoire français et les commerçants français à l'étranger sont avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemis ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou sur les listes additionnelles qui

viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes les transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés. Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane. (Circulaire de l'Administration des Douanes du 2 mai 1916.)

La liste officielle n° 11 annule et remplace toutes les listes et suppléments publiés au *Journal officiel* jusqu'à ce jour. Les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir de la présente date.

Les personnes qui auraient intérêt à consulter cette liste sont priées de ce reporter au *Journal officiel* de la République française, n° 228, du 23 août 1918.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 janvier 1918.

J. CARDE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tous les emplois administratifs civils des Colonies et Pays de protectorat réservés aux indigènes seront, à égalité de capacités et de titres et par droit de préférence, attribués :

1° Aux anciens militaires indigènes, réformés pour blessures reçues en service; 2° à défaut de candidats possédant les aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes libérés ayant obtenu, à leur libération, un certificat de bonne conduite.

Art. 2. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil. Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1917, relatif aux réquisitions civiles aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 janvier 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 décembre 1917.

Monsieur le Président,

En raison des difficultés maritimes, l'Etat se trouve contraint de plus en plus de prendre la direction des transports sur mer et de restreindre les affrètements particuliers, afin d'utiliser le tonnage au mieux des intérêts essentiels de notre pays. Dans le même ordre d'idées, des navires précédemment affectés aux lignes coloniales ont dû être placés sur des parcours d'une rotation plus avantageuse pour le ravitaillement national.

Il en résulte qu'une partie importante des produits de nos possessions d'outre-mer nécessaires au ravitaillement de la Métropole et aux besoins des services militaires ne pourront pas être évacués régulièrement, il y aura donc lieu de les emmagasiner, en vue de leur stockage et de leur conservation, afin de leur permettre d'attendre sans dommage l'arrivée des navires chargés de les transporter.

L'exécution de ces opérations pourra mettre les administrations locales dans la nécessité de s'assurer la libre disposition des magasins et entrepôts du commerce existant dans les ports d'embarquement où seront concentrés les approvisionnements à évacuer sur la Métropole. C'est là, d'ailleurs, une éventualité dont, en raison du commencement de la traite des oléagineux dans nos Colonies de la

Côte occidentale d'Afrique, la réalisation apparaît comme devant s'imposer d'urgence à très bref délai.

D'autre part, les pouvoirs relatifs à la taxation des denrées, donnés aux Gouverneurs par le décret du 14 août 1914, ratifié par la loi du 25 décembre 1916, et l'application de la loi du 20 avril 1916, peuvent nécessiter la réquisition de certaines marchandises.

Il devient donc opportun de mettre, à cet effet, entre les mains des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des nos possessions, les moyens d'action qui leur font actuellement défaut et de leur conférer les pouvoirs nécessaires, en faisant application à nos colonies, conformément aux dispositions de son article 2, de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

VICTOR BORET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et de l'Agriculture et du Ravitaillement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Les attributions conférées par ladite loi au Ministre du Commerce sont dévolues, par délégation générale, aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, ainsi qu'à l'Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon et exercées par ces fonctionnaires, sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et de l'Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon, pris en Conseil de Gouvernement, en Conseil privé ou en Conseil d'administration, régleront, pour chaque Colonie et en tenant compte des circonstances locales, les modalités d'application de loi du 3 août 1917.

Art. 4. — Un arrêté du Chef de la Colonie, pris dans les mêmes formes que les arrêtés visés à l'article 3, déterminera, préalablement à toute réquisition, les différents points spécifiés à l'article 2 de la loi du 3 août 1917.

Art. 5. — Les réquisitions devront spécifier la destination des objets ou matières réquisitionnés suivant qu'ils doivent être employés pour répondre aux besoins locaux ou pour contribuer au ravitaillement de la Métropole ou d'autres Colonies.

Art. 6. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports

maritimes et de la Marine marchande, et de l'Agriculture et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Victor BORET.

Loi relative aux réquisitions civiles.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre, pourront être réquisitionnés par l'autorité civile dans les conditions ci-après déterminées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ;

2° Toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets.

Art. 2. — Préalablement à toute réquisition, des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront :

1° La nature des objets soumis à la réquisition ;

2° Le délai pendant lequel les détenteurs de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

3° Les quantités d'objets et matières non assujettis à déclaration, ni réquisition, comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours, pour les ensemencements, les engrais, la nourriture des animaux, de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

4° Les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires pendant une période de trois mois à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui, ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuer en cas de rationnement de la population.

Art. 3. — Sont astreints à la déclaration, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire, dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et, en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 1^{er}, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le droit de réquisition est exercé, sur la proposition des Ministres intéressés, par le Ministre du

Commerce et de l'Industrie, qui peut déléguer ses pouvoirs à des commissions de réquisition présidées par les préfets.

Les réquisitions sont notifiées par l'autorité civile et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les oppositions sont instruites et jugées en matière sommaire et en dernier ressort par le Tribunal civil, qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire, malgré l'opposition ; en aucun cas, les Tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution sans en avoir au fond prononcé la nullité.

Art. 5. — Les établissements industriels ou commerciaux pourront être réquisitionnés en totalité ou en partie.

Dans le cas de réquisition partielle, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par le Ministre du Commerce aux conditions par lui fixées, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Etat, alors même que l'exploitant, sur sa demande, aura été admis à conserver la direction de ses établissements.

Art. 6. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé, en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre du Commerce et l'intéressé, ou à défaut par le président du Tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

Les indemnités auxquelles donneront lieu lesdites réquisitions seront fixées, pour chaque catégorie d'établissement, par le Ministre du Commerce, sur la proposition d'une commission composée de six membres nommés par lui et comprenant un industriel exploitant, un négociant ou courtier en produits similaires et un membre de Chambre de commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de quinze membres, dressée par la Chambre de commerce du siège de la commission.

Le président de la commission est désigné par le Ministre du Commerce ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Ministre du Commerce détermine le ressort et le siège de chaque commission.

Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par le Ministre du Commerce, il sera statué par la juridiction de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.

La même procédure sera suivie pour l'évaluation et le règlement des indemnités en suite de réquisition des objets et matières visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Lorsque le montant des indemnités aura été définitivement arrêté, le paiement en sera effectué dans la quinzaine. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

Art. 8. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité publique, en confor-

mité de l'article 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs.

Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 10. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Indus-
trie, des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 janvier 1918.

J. CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu le décret du 11 avril 1907, portant modification du traitement de parité des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles;

Vu les décrets des 22 novembre 1905 et 23 janvier 1915, relatifs aux remises des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Vu les arrêtés ministériels des 25 janvier et 29 novembre 1915, pris en exécution de l'article 7 du décret du 23 janvier 1915, et réglant, à titre transitoire, les conditions d'application de ce décret pour les années 1914 et 1915;

Vu la loi des finances du 25 février 1901, article 55;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies, est fixé de la façon suivante :

Receveur de 6 ^e classe.....	2.400' »
— — (après deux ans de grade).	2.500 »
— de 5 ^e classe.....	2.800 »
— — (après deux ans de grade).	3.100 »
— de 4 ^e classe.....	3.800 »
— — (après trois ans de grade).	4.000 »
— de 3 ^e classe.....	4.800 »
— — (après trois ans de grade).	5.100 »
— de 2 ^e classe.....	6.500 »
— — (après trois ans de grade).	7.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— — (après trois ans de grade).	10.000 »
— — (après six ans de grade).	12.000 »

Toutefois, les retenues pour pensions sont exercées seulement sur les trois quarts des émoluments sus indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau.

Art. 2. — L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux, après deux, trois ou six ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier, en cas de réintégration dans les cadres de la Métropole.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1914, mais il ne recevra son application intégrale qu'à compter du 1^{er} décembre 1915, date à laquelle le décret du 23 janvier 1915 a reçu son entier effet.

Pour la période du 1^{er} janvier 1914 au 30 novembre 1915, les traitements de parité des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	DU 1 ^{er} JANVIER	DU 1 ^{er} DECEMB.
	1914	1914
	au 30 nov. 1914	au 30 nov. 1915
Receveur de 6 ^e classe.....	2.400 »	2.300 »
— 6 ^e classe (après 2 ans de grade).....	2.300 »	2.400 »
— 5 ^e classe.....	2.575 »	2.725 »
— 5 ^e classe (après 2 ans de grade).....	2.950 »	3.050 »
— 4 ^e classe.....	3.425 »	3.675 »
— 4 ^e classe (après 3 ans de grade).....	3.925 »	3.975 »
— 3 ^e classe.....	4.575 »	4.725 »
— 3 ^e classe (après 3 ans de grade).....	5.025 »	5.075 »
— 2 ^e classe.....	5.750 »	6.250 »
— 2 ^e classe (après 3 ans de grade).....	6.400 »	6.800 »
— 1 ^{re} classe.....	7.250 »	7.750 »
— 1 ^{re} classe (après 3 ans de grade).....	8.500 »	9.500 »
— 1 ^{re} classe (après 6 ans de grade).....	9.000 »	11.000 »

Les retenues pour pensions civiles sont exercées sur les trois quarts de ces émoluments.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 10 septembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au passage des familles des fonctionnaires coloniaux renvoyés en service outre-mer après avoir été mobilisés.

Paris, le 24 septembre 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun, les Chefs du Service colonial des ports de commerce du Havre, de Bordeaux, de Marseille et de Nantes.

Mon attention a été appelée sur les divergences d'interprétation qui se sont produites en ce qui concerne le droit au passage des familles des fonctionnaires coloniaux renvoyés dans un poste outre-mer après avoir été mobilisés en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'espèce, la situation des intéressés au moment de la mutation qui les fait passer du service « Guerre » au service « Colonies » est nettement prévue à l'article 31, position A, du décret du 3 juillet 1897.

Il convient, par suite, de les considérer comme ralliant par ordre une nouvelle destination et de leur accorder, dans tous les cas et sans tenir compte des circonstances antérieures, des passages gratuits ainsi qu'à leurs femmes et enfants les accompagnant ou voyageant isolément pour les rejoindre après autorisation réglementaire.

Je vous serai obligé de veiller à l'application des dispositions rappelées ci-dessus et de m'accuser réception de la présente circulaire.

RENÉ BESNARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1917, modifiant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 décembre 1917, modifiant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1917, modifiant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 septembre 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies, dispose en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que « les fonctions de Secrétaire général des Colonies sont exercées, sous réserve des dispositions de l'article 4 du même acte, par des administrateurs en chef des Colonies ou par des administrateurs de 1^{re} classe des Colonies réunissant les conditions nécessaires à l'avancement, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ayant au moins deux ans de grade, soit par des fonctionnaires de l'Administration centrale des Colonies ayant, depuis deux ans au moins, le grade de sous-chef de bureau. Les uns et les autres doivent être âgés de 33 ans au moins ».

Le but de cette disposition était de permettre au pouvoir central d'exercer son choix avec une certaine latitude parmi des fonctionnaires appartenant à divers corps d'administration métropolitaine ou coloniale et plus spécialement préparés par leurs fonctions à occuper le poste de Secrétaire général des Colonies.

Il est à remarquer que dans la pratique, trois catégories de personnel parmi celles envisagées n'ont vu leur concours utilisé à cet égard que d'une façon tout à fait exceptionnelle, en raison de circonstances résultant soit de la situation des cadres auxquels ils appartiennent, soit des stipulations réglementaires elles-mêmes : les administrateurs de 1^{re} classe réunissant les conditions nécessaires à l'avancement; les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale et les chefs de bureau des Secrétariats généraux.

Pour les premiers, la disposition restrictive du décret de 1913 limite le choix du pouvoir central en le mettant dans l'impossibilité de confier, le cas échéant, à des admi-

nistrateurs de grande valeur et d'expérience les fonctions de Secrétaire général.

D'autre part, la nomination au grade de sous-chef de bureau de l'Administration centrale n'intervient normalement, faute de vacances, que plusieurs années après l'inscription au tableau d'avancement. Il s'ensuit que des rédacteurs principaux de 1^{re} classe, méritant à tous égards d'être promus, sont non seulement l'objet d'un ajournement dans cette promotion, mais se trouvent écartés par les règlements de fonctions pour lesquelles ils sembleraient cependant particulièrement qualifiés.

Enfin, le nombre des emplois de chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux est si restreint que les fonctionnaires inscrits au tableau pour ce grade ne peuvent s'y voir nommés qu'après une attente fort longue. Dans l'état des textes en vigueur, quelle que soit la valeur de leurs connaissances administratives et l'expérience acquise par eux ils ne peuvent davantage être désignés pour des postes de Secrétaire général des Colonies.

Le projet de décret ci-joint, qui a été adopté en Conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, comblerait ces lacunes. Il permettrait en effet d'appeler aux fonctions dont il s'agit : 1^o les administrateurs de 1^{re} classe sous la seule réserve que ceux-ci comptassent au moins une année d'ancienneté dans le grade ; 2^o les rédacteurs principaux et rédacteurs de 1^{re} classe de l'Administration centrale des Colonies justifiant d'au moins deux années consécutives d'inscription au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau de cette administration ; 3^o les chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux portés depuis le même temps aux tableaux annuels d'avancement de leur corps pour le grade de chef de bureau hors classe du même service.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux Colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et portant création des Secrétariats généraux des Colonies ;

Vu le décret du 25 août 1889, fixant les conditions de remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des Colonies ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 23 mai 1896, portant réorganisation de l'Administration centrale des Colonies, modifié par celui du 19 août 1910 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 juillet 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de Secrétaire général des Colonies sont exercées, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, soit par des administrateurs en chef des

Colonies ou par des administrateurs de 1^{re} classe des Colonies, ces derniers comptant au moins une année d'ancienneté dans leur classe, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des Secrétariats généraux ou par des chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau hors classe depuis deux ans consécutifs au moins, soit par des sous-chefs de bureau de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ou par des rédacteurs principaux inscrits au tableau d'avancement en qualité de rédacteurs principaux ou de rédacteurs, depuis deux années consécutives au moins pour le grade de sous-chef de bureau de ladite Administration centrale.

« Tous les fonctionnaires désignés au présent article doivent être âgés de 33 ans au moins. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, relatif à des dérogations aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, rendant applicables aux Colonies les prohibitions de sortie édictées par le décret du 21 décembre 1914 ;
Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 19 novembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les charbons pour l'électricité, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé qui avait permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 13 décembre 1917.

HENRY SIMON.

LOI concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les marins du commerce, victimes d'événements de guerre sur mer et leurs ayants cause ont droit au bénéfice de la législation sur les pensions de l'armée de mer.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime provisoire est liquidée sur celle du matelot.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime définitif est liquidée d'après le grade auquel il aurait droit s'il était appelé ou rappelé dans les équipages de la flotte.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime hors service est liquidée d'après le grade auquel il eût eu droit s'il eût été rappelé au moment où il allait cesser d'être inscrit définitif.

Pour la fixation des grades à conférer aux capitaines au long cours et officiers mécaniciens brevetés de la marine du commerce, demeurent applicables les dispositions de la loi du 4 mai 1889 et, pour les officiers non visés par cette loi, les dispositions de la loi du 11 avril 1916.

Toutefois, lorsque ces officiers seront titulaires de commissions régulièrement délivrées par le Ministre de la Marine, leur pension ou celle de leurs ayants cause sera liquidée suivant les grades inscrits sur les commissions.

La pension de tout autre personnel du service du bord, et particulièrement du personnel civil qui est embarqué, est liquidée d'après la pension prévue pour les victimes civiles de la guerre.

Une allocation complémentaire, imputée sur les crédits du budget de la Marine, sera servie, s'il y a lieu, pour porter ces pensions au taux de celles que les intéressés eussent obtenues en vertu de la loi du 29 décembre 1905.

Art. 2. — Est considérée comme résultant d'un événement de guerre la perte corps et biens de tout bâtiment naviguant dans des zones à déterminer par décret, sauf à l'Etat à faire preuve du contraire, cette disposition étant limitée à la durée des hostilités et à une période d'un an postérieure à leur cessation, mais pouvant être prorogée par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous événements de guerre sur mer survenus postérieurement au 2 août 1914.

Les pensions qui auraient été déjà accordées sur les fonds de la Caisse de prévoyance seront annulées et le Trésor remboursera à ladite Caisse les arrérages déjà servis.

Il sera fait application de ladite loi aux titulaires de ces pensions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Loi portant attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Une allocation temporaire de dix francs (10 fr.) par mois est accordée, à partir du 1^{er} juil-

let 1917, aux pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant et lorsqu'ils sont :

1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-cinq ans, ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1,000 francs.

Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les Commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les Colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal au conjoint survivant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les Colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal au conjoint survivant.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les Colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal au conjoint survivant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 9 juin 1918.

Monsieur le Président,

Lès lois des 20 mars et 3 avril 1917 ont modifié divers articles du code civil relatifs : 1° à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de familles ; 2° au maintien de l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

En raison de l'intérêt général présenté par ces nouvelles dispositions législatives, j'estime qu'il est nécessaire d'en étendre le bénéfice à nos possessions d'outre-mer.

Un projet de loi a été déposé en vue de l'application des dispositions dont il s'agit à nos possessions des Antilles et à la Réunion qui sont régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

D'autre part, conformément à l'article 18 du même sénatus-consulte, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint tendant à rendre applicables les lois précitées des 20 mars et 3 avril 1917, dans nos Colonies et Pays de protectorat de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les lois des 20 mars et 3 avril 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables dans les Colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon :

1° La loi du 20 mars 1917, ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de familles ;

2° La loi du 3 avril 1917, abrogeant le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 juillet 1918, rendant applicable, dans certaines Colonies, la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 juillet 1918, rendant applicable, dans certaines Colonies, la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 juillet 1918, rendant applicable, dans certaines Colonies, la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 30 avril 1918, modifiant la loi du 18 octobre 1917 et relevant l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 30 avril 1918 est rendue applicable dans les Colonies ci-après désignées :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les pensionnés visés par la loi du 30 avril 1918 et habitant l'une des Colonies énumérées à l'article précédent, qui déposeront leur demande dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret dans cette Colonie, auront droit, si leur requête est admise, au rappel de l'allocation, à compter du 1^{er} mai 1918.

Si la demande est produite après ce délai, le point de départ de l'allocation sera fixé au jour de la demande.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret instituant un comité chargé de l'examen
de toutes questions intéressant l'industrie du caout-
chouc en France.

Paris, le 24 juillet 1918.

Monsieur le Président,

La question des approvisionnements des usines de guerre en caoutchouc devenant de jour en jour plus complexe, en particulier par suite des difficultés de fret, il nous a paru nécessaire de prendre en mains cette question d'approvisionnement, d'organiser le groupement et l'évaluation des besoins de toutes catégories et la répartition des ressources existantes, afin d'établir un programme général d'importation.

D'autre part, les Colonies françaises peuvent fournir à notre consommation un appoint très intéressant, à condition que des mesures soient prises pour faciliter aux producteurs coloniaux la vente de leurs produits sur le marché français ; il y aurait lieu également d'envisager les moyens d'améliorer les procédés de récolte et de fabrication.

Si vous approuvez cette proposition, nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

*Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,*

LOUCHEUR.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, pour la durée des hostilités, auprès du Ministère de l'Armement et des Fabrications de

guerre, un comité chargé de l'examen de toutes questions intéressant l'industrie du caoutchouc en France.

Art. 2. — Ce comité prend le nom de comité du caoutchouc.

Il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'Etat et des industries privées ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, fabrications, importations, exportations et constitution de stocks.

Art. 3. — Ce comité est composé :

D'un représentant du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, président ;

D'un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, vice-président ;

D'un représentant du Ministère de la Guerre ;

D'un représentant du Ministère des Colonies ;

D'un représentant du S.S.E. de l'Aéronautique militaire et maritime ;

De trois représentants du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, dont l'un faisant fonction de secrétaire ;

D'un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, secrétaire adjoint ;

De sept industriels ou négociants importateurs, désignés par le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre.

Art. 4. — Les représentants des ministères peuvent être accompagnés chacun d'un délégué technique à voix délibérative.

Art. 5. — Les propositions du comité sont soumises pour décision au Ministre intéressé, avec avis, s'il y a lieu, des commissions interministérielles compétentes.

Art. 6. — Les délibérations du comité sont secrètes et ne peuvent être divulguées sans autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

*Le Ministre de l'Armement
et des Fabrications de guerre,*

LOUCHEUR.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine Marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1918, relatif à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 juillet 1918, relatif à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1918, relatif à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 8 janvier 1916 a déterminé les conditions auxquelles doivent satisfaire les Sociétés constituées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Ce même décret a interdit l'octroi ou la cession de tout permis ou concession minière à des nationaux ou ressortissants des pays en guerre avec la France.

L'octroi de ces permis ou concessions à des citoyens de pays alliés ou neutres, pas plus qu'à des citoyens français n'est, dans la plupart de nos Colonies, subordonné à aucune condition spéciale.

Le droit aux permis ou concessions est acquis à tout individu qui a planté un poteau au centre du cercle ou du carré sur lequel il désire obtenir un droit privilégié. L'Administration n'a pas cru devoir se réserver la faculté de refuser, pour quelque motif que ce soit, la délivrance de ces permis ou concessions.

Or, dans les circonstances actuelles, il peut être à craindre que, sous le couvert de certains étrangers, des firmes ennemies ne cherchent à se réserver des droits sur certains produits miniers de nos Colonies qui leur seraient livrés par voie indirecte après la cessation des hostilités.

Dans le but de déjouer cette manœuvre, il m'a paru qu'il était nécessaire, sans préjudice d'autres mesures concernant la sortie des produits miniers de nos Colonies, de subordonner la délivrance à qui que ce soit des permis miniers ou des concessions ainsi que la cession ou la transmission de ces titres à l'octroi préalable d'une autorisation toute personnelle délivrée par le Gouverneur, lequel pourra s'assurer que le demandeur, particulier ou société, présente bien toutes les garanties voulues et satisfait notamment les prescriptions du décret du 8 janvier 1916.

Cette autorisation pourra d'ailleurs être refusée et même retirée sans que le Gouverneur ait à faire connaître les motifs de sa décision.

En outre, il est utile de stipuler que les prescriptions qui précèdent, de même que celles de l'article 2 du décret du 8 janvier 1916, s'appliquent non seulement aux sociétés formées directement pour la recherche ou l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation, mais aussi à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle des permis d'exploitation, de permis de recherche ou de concession.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 20 juillet 1897 et 23 mai 1907, 26 janvier 1912, 28 janvier 1913, 16 et 17 octobre 1917, portant réglementation des mines, respectivement dans l'Afrique continentale à Madagascar, en Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Guyane et dans les Etablissements de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucun permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation minière, aucune concession minière, ne peuvent être accordés qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur.

Les concessions ou transmissions, à un titre quelconque de ces permis ou concessions ne peuvent également être valablement faites qu'à des personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle.

Toute demande de permis ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le Gouverneur sans que celui-ci ait à faire connaître les motifs de son refus.

Elle peut être retirée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé ou en Conseil d'administration, sans que ce retrait d'autorisation puisse avoir un effet rétroactif et sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure, ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 2. — Les prescriptions de l'article précédent, ainsi que celles de l'article 2 du décret du 8 janvier 1916, sont applicables à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle de permis d'exploration, de permis de recherche ou de concession.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions de décrets ou d'arrêtés antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les papiers représentatifs de monnaie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 3 avril 1918, réglementant l'exportation des capitaux ;
Vu le décret du 29 mai 1917, prohibant la sortie des papiers représentatifs de la monnaie et autorisant des exceptions à l'interdiction d'exporter dans les conditions qui sont déterminées par le Ministre des Finances ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 3 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation générale aux dispositions du décret susvisé, les papiers représentatifs de la monnaie peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale dans tout pays allié ou neutre, sauf en ce qui concerne les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 ci-après et sous réserve de l'application des articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1918.

Art. 2. — Est interdite vers toute destination l'exportation ou la réexportation des actions énumérées ci-après :

Banque de commerce de l'Azoff-Don.
Banque de commerce privée de Moscou.
Banque russe du commerce et de l'industrie.
Banque russe asiatique.
Banque de commerce privée de Pétrograd.
Banque de commerce de Sibérie.
Banque de l'Union à Moscou.
Banque de commerce de Varsovie.
Société de Chemin de fer électrique d'Oranienbaum.
Chemin de fer de Nord-Donetz.
Biazan-Ouralsk (certificats a et b).
Tramways et Eclairage électrique de Wladicaucase.
Compagnie centrale d'Electricité de Moscou.
Compagnie d'Electricité de Varsovie.
Usines de Briansk.
Société métallurgique Dniéprovienne du Midi de la Russie.
Forges et aciéries de Donetz.
Société métallurgique Donetz-Youriewks.
Société russe des usines de constructions de machines Hartmann.
Société de matériel du Haut-Volga.
Société générale des hauts fourneaux, forges et aciéries de Russie.
Société générale de l'industrie minière et métallurgique en Russie.
Forges et aciéries de Huta-Bankova.
Forges et aciéries de la Kama.
Usines métallurgiques et mines de Kortch.
Tôleries de Konstantinowka.
Société russe de construction locomotives et mécaniques.

Société des usines Maltzoff.
Fabrique de machines agricoles et d'instruments veuve Mathias et fils.
Ateliers et chantiers de Nicolaïeff.
Société métallurgique l'Oural-Volga.
Compagnie industrielle du platine.
Providence russe Marioupol.
Société russe baltique pour la fabrication des wagons.
Société métallurgique russo-belge.
Usine mécanique V. G. Stell et C^e.
Société métallurgique de Taganrog.
Usines de fabrication tubes et forge Sosnowice.
Société des laminoirs de cuivre et de cartoucherie de Toula.
Union minière et métallurgique de Russie.
Usine franco-russe (ancienne société Nairé).
Société pour la construction des wagons à Pétrograd.
Compagnies des usines métallurgiques de Pétrograd.
Usines Poutiloff.
Société anonyme d'anthracite russe.
Société franco-russe de Borestow-Krinka.
Houillère et mines de Briansk.
Compagnie générale de charbonnages.
Société des mines de Szeladz.
Société française et italienne des houillères de Dombrowa.
Compagnie générale des charbonnages d'Ekaterine.
Société d'industrie minière d'Ekaterinowka.
Société anonyme russe de l'industrie houillère et métallurgique dans le Donetz (Makceska).
Compagnie de charbonnage de Podédénko.
Société minière et industrielle de Ronchenko.
Société d'industrie houillère de la Russie méridionale.
Société des mines de houille et de fer de la Russie méridionale.
Société des sels gemmes et houillères de la Russie méridionale.
Société anonyme des charbonnages, mines et usines de Sosnowice.
Société industrielle et métallurgique du Caucase.
Société des mines de la Doubavaia-Balka.
Société des mines de fer de Krivoi-Bog.
Société des mines d'or du Katchkar.
Société du district minier Pavda The Spassky Copper Mines Ltd.
Lena Goldfields Ltd.
Société franco-russe de produits chimiques et d'explosifs.
Société anonyme des produits chimiques et huileries d'Odessa.
Société sud-russe pour la fabrication et la vente de la soude et autres produits chimiques.
Société des soudrières du Donetz.
Pétrole de Boryslaw.
Pétrole de Crosny.
Société de production de naphte G. M. Lianosoff fils.
Société russe de naphte.
The Nord Caucasian Oil Fields Ltd.
The Russian Oil Corporation.
The Spies Petroleum Cy Ltd.
Société d'industrie de naphte et C. I. N. Ter-Akopoff.
Société cotonnière russo-française.
Compagnie générale des industries textiles.
Société anonyme de l'industrie textile.
Société anonyme des manufactures de lin et de coton de Kostroms.
Société anonyme de la brasserie Louis D. Vetter à Berdiansk.
Société linière.

Société de tabac A. N. Bogdanoff et C^e.
Manufacture de tabac Chapcal frères.
Compagnie franco-russe des ciments Portland de Guelendjik.
Prowodnik (fabrique russo-française de caoutchouc).
Banque ottomane.
Tabacs ottomans.
Balïa Karaidin.
Mines d'Héraclée.
Astra Romana.
Pétroles Columbia.
Mines de Bor.
Société norvégienne de l'azote.
Chemins de fer Smyrne-Cassaba.
Chemins de fer Damas-Hamah.
Chemin de fer jonction Salonique-Constantinople.
Chemin de fer Jaffa-Jérusalem.
Société des eaux de Constantinople.

Art. 3. — Est interdite vers toute destination l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des billets des Etats-Unis d'Amérique, de la Banque de France et de la Banque de Russie, sauf par les voyageurs munis de passeport, dans la limite d'une somme de 1,000 francs par personne.

Art. 4. — Le Comité exécutif de la Commission des changes, institué par arrêté de 6 juillet 1917, est désigné pour instruire les demandes de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, accepter ou rejeter ces demandes.

Paris, le 29 juillet 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 août 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 2 août 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 août 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les tableaux de recensement de la classe 1920 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1920

Art. 3. — Les conseils de révision de la classe 1920 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de révision par département.

Les médecins assistant le conseil de révision auront voix délibérative

Les conseils de révision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1920.

Les décisions des conseils de révision de la classe 1920, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919, et les exemptés de la classe 1919.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) relatif à la formation du contingent de la classe 1920.

RECENSEMENT

Il sera procédé, sans délai, en France en Algérie, dans les Colonies et Pays de protectorat, à l'établissement des tableaux de recensement dont il ne sera fait qu'une publication le dimanche 18 août.

Doivent être inscrits dans chaque commune :

1^o Les jeunes gens nés français à titre définitif en 1900 et domiciliés dans la commune et ceux qui, évacués, réfugiés, rapatriés ou retrouvés dans les portions du territoire reconquis résident, même provisoirement, dans la commune, ces derniers devant être portés à la suite des tableaux pour être signalés, après que le Conseil de révision aura statué à leur égard, au préfet du département de leur domicile légal à l'effet d'être compris sur la liste de recrutement de leur subdivision d'origine ;

2° Les fils d'étrangers, nés en 1900, naguère régis par l'article 8, paragraphe 4, du code civil actuellement abrogé et qui sont devenus Français définitivement aux termes de la loi du 3 juillet 1917;

3° Les Français sous condition résolutoire, nés en 1900, que la loi du 3 juillet 1917 permet de recenser, son article 5 ayant abrogé l'article 11 de la loi de recrutement;

4° Les créoles originaires des quatre vieilles Colonies et les originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nés en 1900 et domiciliés ou résidant dans la commune;

5° Les individus devenus Français depuis le recensement de la classe 1919 par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, ou encore dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1914, à la suite d'un engagement volontaire ou d'un engagement au titre d'une spécialité;

6° Les jeunes gens visés par la convention franco-belge, abrogée pour la durée de la guerre par l'accord du 13 mars 1915, nés en 1900 et résidant dans la commune, hormis ceux nés en France de père et de mère nés en Belgique et ceux qui justifieront faire partie d'une armée alliée ou qui demanderont, par écrit, à servir dans l'armée belge; ces derniers devront être immédiatement signalés aux autorités belges en vue d'être astreints au service militaire chez nos alliés;

7° Les omis de toutes les catégories énumérées ci-dessus;

8° Les sujets hellènes, nés entre le 1^{er} janvier 1884 et le 31 décembre 1898 et résidant dans la commune qui ne pourront justifier, par la production d'un certificat authentique, avoir été exemptés de service par les autorités grecques ou avoir été refusés à l'engagement au titre français pour inaptitude physique (application de la convention franco-hellénique du 29 juin 1918);

9° Les sujets britanniques visés par l'accord franco-anglais du 4 octobre 1917, qui ne seront pas en possession d'un certificat d'exemption définitive ou conditionnelle, ces derniers ainsi que les sujets hellènes devant être portés sur une liste annexe.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905 étant réduit à dix jours, expirera le 28 août au soir.

En règle générale, les dispositions prévues pour le recensement de la classe 1919 sont applicables au recensement du contingent de la classe 1920.

RÉVISION

A. — Les opérations de la révision commenceront le jeudi 29 août. Il sera tenu au chef-lieu de chaque département deux séances de clôture, les 11 et 12 octobre 1918.

B. — Toutes les dispositions prévues par l'arrêté du 4 janvier 1918 pour la révision de la classe 1919 seront appliquées au contingent de la classe 1920, notamment en ce qui concerne la constitution de deux ou plusieurs Conseils de révision opérant simultanément, la composition des Conseils réduits à quatre membres, la latitude laissée aux préfets d'organiser les tournées dans leur département, l'adjonction à chacun des Conseils de deux médecins militaires ayant voix délibérative, la régularisation, soit au cours des séances ordinaires, soit en séance de clôture de toutes les situations encore en souffrance (sursis pour valoir à la fin des hostilités des hommes du contingent et de ceux déjà incorporés, doubles inscriptions, erreurs d'état civil, radiation des fils d'étrangers qui auront répudié la qualité de français, etc.).

C. — Devront être convoqués devant les Conseils de révision :

1° Les hommes qui, recensés avec la classe 1918 et ajournés, ont été maintenus dans l'ajournement avec la classe de 1919 et les omis de cette catégorie;

2° Les hommes de la classe de 1919 qui ont été ajournés ou exemptés;

3° Les hommes ajournés ou exemptés par les Conseils de révision du contingent dit des « fils d'étrangers » qui n'ont pas encore été à nouveau examinés, hormis ceux qui auraient été admis tardivement à répudier ou qui auraient pris du service soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée.

D. — Les jeunes gens nés de parents français, devenus suisses après leur naissance, seront rayés des tableaux de recensement sur la production de l'avis d'intention d'option qu'ils auront adressé au préfet de leur domicile en France, au plus tard le jour de la dernière séance de clôture.

E. — La visite des hommes en résidence à l'étranger reste soumise aux règles prescrites par l'arrêté du 4 janvier 1918.

Les hommes qui se sont rendus en Algérie ou dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat depuis moins de six mois seront visités sur place, mais signalés au préfet de leur domicile pour être ajoutés sur la liste de recrutement de leur subdivision d'origine; les autres seront considérés comme faisant partie du recrutement colonial.

F. — Les inscrits maritimes provisoires pourront être portés sur la troisième partie de la liste de recrutement jusqu'à la fin de la dernière séance de clôture.

G. — Les engagements pour la durée de la guerre seront clos, pour les hommes du contingent, à partir du 28 août au soir.

Les engagements pour quatre ou cinq ans resteront ouverts jusqu'à la veille de la date qui sera fixée pour l'incorporation du contingent.

H. — Les jeunes gens réfugiés, évacués, évadés, rapatriés ou retrouvés dans les portions du territoire reconquis ne seront astreints qu'aux obligations de leur classe d'âge s'ils n'ont pu être portés en temps voulu sur les tableaux de recensement.

Les naturalisés, réintégrés, anciens sujets des pays alliés ou neutres, y compris les anciens sujets tchéco-slovaques, polonais, russes, serbes, roumains, arméniens, syriens et les alsaciens-lorrains ne seront également astreints qu'aux obligations de leur classe d'âge, en vertu de la loi du 20 février 1917.

Les fils d'étrangers résidant ou retenus en France qui ne doivent pas recevoir application de la loi du 3 juillet 1917, conformément à son article 6, mais seraient devenus Français en vertu de l'article 8, paragraphe 3 ou 4, du code civil, seront recensés pour être affectés, le cas échéant, aux troupes de l'Afrique du Nord au Maroc.

I. — Examen médical des inscrits. — Toutes les mesures prévues par l'arrêté du 4 janvier 1918 restent applicables au contingent de la classe de 1920. L'instruction du 20 novembre 1916, sur l'aptitude physique, devra être rigoureusement observée et le Conseil de révision devra, en cas de doute, prescrire, soit des enquêtes par la gendarmerie, soit la mise en observation dans un centre de réforme.

J. — Les Généraux commandant les régions sont autorisés à détacher dans les mairies, sous-préfectures et préfec-

tures, les secrétaires militaires nécessaires au recensement et à la révision.

Paris, le 5 août 1918.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Inspection des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908, 14 mai 1913 et 8 février 1918 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, modifié par l'arrêté du 19 avril 1912, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris le 30 mai 1919.

Art. 2. — Le mode et le programme des épreuves sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911.

Art. 3. — Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 juin 1911, sont supprimées pour le concours de mai 1919.

L'autorisation de prendre part à ce concours sera accordée par le Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 10 août 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1918, complétant, en ce qui concerne les communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions du décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2^e août 1918, complétant, en ce qui concerne les communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions du décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 août 1918, complétant, en ce qui concerne les communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions du décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 septembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 août 1918.

Monsieur le Président,

A la date du 14 janvier 1918, vous avez bien voulu approuver, en le revêtant de votre signature, un décret relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.

Ce décret a pour objet de faciliter l'obtention de la qualité de citoyen français à ceux de nos militaires indigènes qui se sont distingués dans les opérations de la guerre actuelle. Or, l'application de ce décret a permis de constater qu'en ce qui concerne la procédure à suivre en vue de régulariser les demandes formulées par les intéressés, il n'avait pas été prévu le cas où ceux-ci résideraient, sans en être originaires, dans une des communes de plein exercice du Sénégal.

En conséquence, et pour permettre aux indigènes qui se trouveraient dans le cas précité de formuler régulièrement leur demande, il y a lieu de prévoir que les autorités administratives habilitées à recevoir les demandes d'accession à la qualité de citoyen français et à en dresser procès-verbal doivent être les maires des communes de plein exercice du Sénégal.

Tel est l'objet de ce décret, complétant les dispositions du décret du 14 janvier 1918 et que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, en vous priant de le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON. *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 5 du décret du 14 janvier 1918 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de plein exercice du Sénégal, le maire est chargé de dresser les procès-verbaux des déclarations de demandes d'accession, de procéder à l'enquête prévue à l'article 5 du décret précité et de transmettre au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie le dossier avec les pièces à l'appui le tout accompagné de son avis motivé. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de l'Afrique occidentale française et de la colonie du Sénégal et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON. *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Louis NAIL.

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

Il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre, publiées au *Journal officiel* de la République française du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril, le 28 juin, le 12 octobre, le 23 novembre 1916, le 3 janvier et le 11 juillet 1917.

CONTREBANDE ABSOLUE

Modifications.

Le paragraphe 12 est remplacé par le suivant :

« Les fils de fer et d'acier et tous les articles manufacturés, les câbles et treillages divers, les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper ».

Le paragraphe 39 est remplacé par le suivant :

« L'étain, ses alliages, oxydes, sels et leurs déchets ».

Le paragraphe 41 est remplacé par le suivant :

« Les minerais de tungstène, de molybdène, de vanadium, de titane, d'uranium, de strontium, de lithium, de tantale, de manganèse, de nickel, de cobalt, de chrome, l'hématite, les pyrites de fer, les pyrites de cuivre et autres minerais de cuivre, les minerais de zinc, de plomb, d'arsenic, d'étain et d'aluminium : bauxite, cryolithe, argile ».

Additions.

Au paragraphe 31 ajouter :

« Le jonc et l'osier sous toutes leurs formes ».

Au paragraphe 38 ajouter à la suite de : « plomb sous toutes ses formes », « ses alliages, sels et composés ».

Paragraphe 63 : « Les boulons et écrous, vis à bois ou à métaux et pointes d'acier ».

Paragraphe 64 : « Le fluorure de sodium ».

Paragraphe 65 : L'anis, la badiane et les essences qui en sont extraites ».

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant le traitement des dames employées des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 32, paragraphe 3, de l'arrêté du 5 octobre 1912, décidant que le cadre des dames employées sera supprimé par voie d'extinction, celles en service au moment de la signature de l'arrêté précité, devant conserver le bénéfice de la situation acquise ;

Vu le renchérissement de la vie ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 22 juillet 1918 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 1906 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le traitement des dames employées des Postes et Télégraphes :

EMPLOI	TRAITEMENT	CLASSEMENT
Dames employées de 1 ^{re} classe..	4.300 francs.	3 ^e Catégorie.
— de 2 ^e — ..	4.000 —	
— de 3 ^e — ..	3.700 —	
— de 4 ^e — ..	3.400 —	
— de 5 ^e — ..	3.100 —	
— de 6 ^e — ..	2.800 —	
— de 7 ^e — ..	2.500 —	
— de 8 ^e — ..	2.200 —	

Art. 2. — Les dames employées des Postes et Télégraphes conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'elles possèdent dans la classe dont elles sont titulaires.

Dakar, le 29 août 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre susvisé est complété par les dispositions suivantes, à insérer entre le cinquième et le sixième alinéa dudit article.

« Pourront également être nommés directement à l'emploi de médecin adjoint de 2^e classe, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 14 du présent arrêté, les docteurs en médecine ayant exercé à un titre quelconque pendant deux ans au moins en Afrique occidentale française et ayant justifié d'aptitudes professionnelles suffisantes ».

Dakar, le 29 août 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au régime des prestations des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1917, abrogeant l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires à certains militaires indigènes ainsi qu'à leurs familles ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1917 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française sont provisoirement remises en vigueur. Toutefois, il ne sera pas pourvu, pour l'année 1918, à l'établissement des rôles de prestation en argent, prévus par les articles 5 et 6 de ce texte, dans les Colonies où cette mesure n'a pas été déjà exécutée pour l'année en cours.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions du décret du 14 janvier 1918, l'exemption de prestation prévue par l'article 2 du même arrêté est étendue aux indigènes pères de militaires servant sous les drapeaux.

Art. 4. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, soumis à l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, régleront les mesures d'application instituées dans les Colonies du groupe à compter du 1^{er} janvier 1919.

Les arrêtés du Gouverneur général pourvoieront au même objet en ce qui concerne le Territoire civil de la Mauritanie et le Territoire militaire du Niger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 23 septembre 1918.

ANGOÛLVANT.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 23 septembre 1918).

Exercice 1918.

RECouvreMENTS :

Contribution personnelle et mobilière :

Kissidougou.....	6 »
------------------	-----

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Conakry (Dubréka)	2.720 »
Gueckédou.....	1.368 »
Faranah.....	5.895 »
Labé (Tougué).....	10 »
Macenta (N'Zébélé).....	537 »
Macenta.....	39 »
Total.....	10.569 »

Patentes (rôles supplémentaires) :

Gueckédou.....	780 »
Kindia.....	4.380 »
Mamou (subdivision de Mamou).....	367 50
Labé.....	505 »
Macenta (subdivision de N'Zébélé).....	420 »
Macenta (subdivision de Macenta).....	200 »
Kissidougou.....	120 »
N'Zérékoré (district de Dyecké).....	200 »
N'Zérékoré (district de N'Zérékoré).....	380 »
Koumbia.....	170 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	450 »
Beyla.....	1.420 »
Pita.....	1.150 »
Kissidougou.....	150 »
Kindia.....	500 »
Total.....	11.192 50

Taxe sur les chiens :

Mamou.....	10 »
------------	------

Taxe sur les véhicules :

Kindia.....	18 »
Mamou.....	6 »
Total.....	24 »

Droits sur les armes à feu :

Kissidougou.....	10 »
Mamou.....	3 »
Total.....	13 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu les arrêtés des 14 septembre 1911, 17 juin 1916 et 5 juin 1917, relatifs à la concession accordée à Mathurin Diop, à Siguiri ;

Attendu que Mathurin Diop n'a pas rempli les conditions prescrites par les arrêtés ci-dessus et que, notamment, il n'a pas versé les prix de vente et frais de bornage exigibles ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 14 septembre 1911, modifié par les arrêtés des 17 juin 1916 et 5 juin 1917, relatif à la concession provisoire accordée à Mathurin Diop pour un terrain de 835 mètres carrés, sis à Siguiri (n° 1 du lot 12).

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Mathurin Diop reste débiteur du prix d'achat (300 francs) et des frais de bornage (50 francs) qui seront recouverts par le Receveur des Domaines par toutes les voies de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'un permis d'occupation provisoire pour défaut de paiement de redevance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française, et l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 1914, accordant un permis d'occupation à Salif Gueye;

Attendu que Salif Gueye n'a pas acquitté la redevance, échue le 17 octobre 1917, de son permis malgré trois avis adressés par le service des Domaines et qu'il a quitté la Colonie depuis plusieurs années, abandonnant complètement sa concession;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 octobre 1914, accordant à Salif Gueye un permis d'occupation provisoire pour un terrain sis à Dixinn (banlieue de Conakry) et mesurant 3 hectares 35 ares, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article 482 de son sommier des droits constatés (Domaines) concernant la redevance de 25 francs non payée par Salif Gueye.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé) infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu les télégrammes nos 625 et 632 de l'administrateur commandant le cercle de Labé, en date des 16 et 18 septembre 1918;
Sur la proposition du Chef de Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé) est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, la circulation, l'entrée et la sortie du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., sont formellement interdits dans toute l'étendue du territoire susvisé.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur du cercle intéressé sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires alloués à la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 31 août 1918;

Sur la proposition de l'Administrateur Maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget municipal de la commune mixte de Kankan de l'exercice 1918 les crédits supplémentaires suivants :

1° 400 francs pour le paiement de la solde d'un écrivain expéditionnaire affecté à la municipalité;

2° 24 francs au titre versement par la commune à la Caisse locale des retraites de 5 % sur la solde de cet écrivain expéditionnaire;

3° 120 francs pour le salaire, à raison de 40 francs par mois, d'un agent assermenté du Service de l'hygiène.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté local du 18 mai 1918, réglementant en Guinée la vente de la farine et du pain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourraient être vendues;

Vu le décret du 4 février 1917, promulguant en Afrique occidentale française la loi précitée du 25 décembre 1916;

Vu la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles;

Vu le décret du 4 décembre 1917, rendant applicable aux Colonies la loi précitée du 3 août 1917;

Vu l'arrêté général du 3 janvier 1918, promulguant le décret précité du 4 décembre 1917;

Vu l'arrêté général du 22 mars 1918, réglementant la réquisition des farines importées en Guinée et soumettant à la réquisition obligatoire les stocks de farine supérieurs à 50 kilos;

Le Conseil d'administration consulté dans sa séance du 2 mai 1918;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 28 de l'arrêté précité du 18 mai 1918 :

« Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues aux articles 479, 480, 482 du Code pénal ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 juillet 1918;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1918, est arrêté en recettes à la somme de cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-cinq centimes; et en dépenses à la somme de cent sept mille six cent quarante-cinq francs trente-cinq centimes.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à délivrer des mandats sur le Receveur municipal jusqu'à concurrence des allocations portées dans la 4^e colonne de l'état des dépenses sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre qu'après en avoir obtenu l'autorisation sur une demande libérée en Commission municipale.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gørtz, à Pita, un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Gørtz (Jean), commerçant à Mamou.

Ce permis concerne un terrain sis à Pita (n° 4 bis du projet de plan), mesurant 2.500 mètres carrés et limité comme suit: au nord et à l'ouest, par une rue; au sud, par la place du marché, et à l'est, par une rue le séparant du lot 4.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 250 francs, dont le premier terme est exigible le 15 septembre 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat et mise en valeur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 28 juillet 1918 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Conakry, pendant l'exercice 1917, est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes, à la somme de.....	311.257' 74
En dépenses, à la somme de.....	171.661 28
Soit un excédent des recettes sur les dépenses de... ..	139.594' 46

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses sera reporté au budget supplémentaire de la commune, exercice 1918.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que le concessionnaire ci-dessous désigné n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 31 décembre 1900, accordant à Cogo N'Diaye la concession provisoire du terrain sis à Conakry (n° 27 du lot 75) et mesurant 600 mètres carrés.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — L'intéressé aura un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté pour enlever ses matériaux de la concession retirée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. A. Kalil frères une concession définitive sise à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi par la Commission réunie à cet effet le 18 mai 1917 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant mille soixante-quinze mètres carrés et sis à Labé (numéro 2 du lot 8),

accordé à titre provisoire suivant arrêtés des 1^{er} juillet 1913 et 24 mars 1917, à la Société A. Kalil frères, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 35 du Livre foncier de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 35 de Labé.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (20/0), la valeur vénale du terrain visé à l'article 1^{er} est évaluée à trois cents francs.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Receveur des Domaines, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 (art. 55) et à l'arrêté local du 13 avril 1912 (art. 53).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jay, à Koumbia-Gawal, un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Jay (Eugène), commerçant.

Ce permis concerne un terrain sis à Koumbia-Gawal mesurant 1,600 mètres carrés et limité comme suit : au nord, par la route de Dalaba à Touba ; à l'est, par la route du fleuve Taminé et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 160 francs, dont le premier terme est exigible le 15 septembre 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié

partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ladreyt un permis d'occupation provisoire à Koumbia-Gawal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Ladreyt (Marius), commerçant.

Ce permis concerne un terrain sis à Koumbia-Gawal mesurant 2.000 mètres carrés et limité comme suit : au nord, par le terrain demandé par M. Jay ; à l'est, par la route du fleuve Taminé ; et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 200 francs, dont le premier terme est exigible le 15 septembre 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'écoles régionales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée ;

Vu la décision n° 908, du 30 juin 1916, divisant provisoirement la Guinée en 3 circonscriptions scolaires ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — La Guinée est divisée en 8 circonscriptions scolaires dont les chefs-lieux sont respectivement Conakry, Labé, Kankan, Kissidougou, Boké, Mamou, Siguiri, Kindia.

Art. 2. — Ces différentes circonscriptions sont déterminées comme suit :

1° Celle de Conakry s'étend aux écoles rurales de Fotoba, Forécariah, Dubréka.

2° Celle de Labé s'étend aux écoles rurales de Pita, Mali, Téliélé.

3° Celle de Kankan s'étend aux écoles rurales de Kouroussa, Beyla, Faranah et Dinguiraye.

4° Celle de Kissidougou s'étend aux écoles rurales de Guékédou, Macenta, N'Zébéla, N'Zérékoré, Djecké.

5° Celle de Mamou s'étend aux écoles rurales de Timbo, Ditinn.

6° Celle de Boké s'étend à l'école rurale de Youkounkoun.

7° Celles de Siguiri et de Kindia recruteront leurs élèves dans toute l'étendue du cercle.

Art. 3. — Seules les écoles fonctionnant dans les centres visés à l'article 1^{er} porteront la dénomination d'écoles régionales ; les autres sont classées dans la catégorie des écoles rurales.

Art. 4. — Ces dernières sont soumises à l'autorité et contrôle des directeurs des écoles régionales dont elles dépendent.

Art. 5. — Les directeurs des écoles régionales de Conakry, Labé, Kankan et Kissidougou auront droit au supplément de fonctions de 400 francs prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Les directeurs des écoles régionales de Boké, Mamou et Siguiri auront droit au supplément de fonctions de 200 francs prévu par le même arrêté.

Art. 6. — Au point de vue de la correspondance d'ordre technique, le directeur d'école régionale sert d'intermédiaire entre les titulaires des écoles rurales et l'Inspecteur des écoles.

Il n'a pas qualité pour traiter des affaires administratives qui continuent d'être réglées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'administrateur du cercle, après visa de l'Inspecteur de l'Enseignement ou sur la proposition de ce dernier accompagnée de l'avis de l'administrateur.

Art. 7. — L'Inspecteur des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 14 juin 1918, interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1918, interdisant la sortie hors de la Colonie des bovidés âgés de moins de 4 ans et des femelles bovines ;

Vu le télégramme n° 617 A E, du 11 août 1918, et la lettre n° 482 de M. le Gouverneur général, en date du 15 août 1918, portant instructions au sujet de l'exportation du bétail de la Guinée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 14 juin 1918 précité est modifié comme suit :

« Article premier. — Est autorisée, par les frontières terrestres de la Guinée française, l'exportation à destination des Colonies et pays alliés, des bovidés mâles, castrés « ou non, âgés de plus de 4 ans. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 27 septembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 12 novembre 1917, fixant le taux de l'impôt approuvé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 31 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1918, pris par application du décret du 14 janvier 1918 et portant modification au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918, pour les tirailleurs et leurs familles dont ci-après le détail par cercles et subdivisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 octobre 1918.

G. POIRET.

CERCLES ET SUBDIVISIONS	ASCENDANTS DES TIRAILLEURS RECRUTÉS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1918		TOTAL POUR LES ascendants	TIRAILLEURS ET LEURS FAMILLES RECRUTÉS DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 1918		TOTAL pour tirailleurs, recrutement 1918, familles
	Ayant payé impôt 1918	N'ayant pas payé impôt 1918		Ayant payé impôt 1918	N'ayant pas payé impôt 1918	
Beyla.....	635 »	5.545 »	6.180 »	430 »	4.985 »	5.415 »
Boffa.....	2.635 »	»	2.635 »	4.865 »	»	4.865 »
Boké.....	2.550 »	»	2.550 »	6.705 »	»	6.705 »
Conakry... { Ville.....	555 50	»	555 50	902 »	»	902 »
{ Banlieue.....	385 »	»	385 »	950 »	»	950 »
{ Dubréka.....	»	»	»	»	»	»
Dinguiraye { Dinguiraye.....	»	1.105 »	1.105 »	665 »	365 »	1.030 »
{ Bissikrima.....	»	»	»	170 »	150 »	320 »
Faranah... { Faranah.....	5.760 »	»	5.760 »	5.660 »	»	5.660 »
{ Dabola.....	135 »	»	135 »	730 »	»	730 »
Forécariah.....	»	1.864 »	1.864 »	»	4.672 »	4.672 »
Kankan... { Ville.....	485 »	»	485 »	910 »	»	910 »
{ Cercle.....	11.935 »	»	11.935 »	9.995 »	»	9.995 »
Kindia.....	4.120 »	»	4.120 »	5.510 »	»	5.510 »
Kissidougou.....	6.900 »	»	6.900 »	6.975 »	»	6.975 »
Koumbia.....	»	»	»	3.497 »	»	3.497 »
Kouroussa.....	»	5.690 »	5.690 »	»	7.275 »	7.275 »
Labé..... { Labé.....	2.425 »	»	2.425 »	8.010 »	»	8.010 »
{ Mali.....	240 »	750 »	990 »	3.880 »	»	3.880 »
{ Tougué.....	»	2.065 »	2.065 »	»	2.775 »	2.775 »
Mamou... { Mamou.....	445 »	175 »	620 »	4.695 »	460 »	5.155 »
{ Timbo.....	»	1.090 »	1.090 »	3.995 »	»	3.995 »
{ Ditinn.....	»	1.705 »	1.705 »	6.325 »	»	6.325 »
Pita..... { Pita.....	110 »	945 »	1.055 »	2.405 »	2.255 »	4.660 »
{ Téliélé.....	350 »	»	350 »	2.285 »	»	2.285 »
Siguiri.....	1.000 »	5.515 »	6.515 »	4.055 »	4.575 »	8.630 »
Gueckédou.....	2.880 »	»	2.880 »	3.993 »	»	3.993 »
Macenta... { Macenta.....	1.941 »	»	1.941 »	2.415 »	»	2.415 »
{ N'Zébélé.....	645 »	»	645 »	345 »	»	345 »
{ N'Zérékoré.....	2.062 »	»	2.062 »	1.582 »	»	1.582 »
	48.213 50	26.449 »	74.642 50	91.949 »	27.512 »	119.461 »
Total général.....						194.103 50

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Germain Jammes un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 juin 1917 par M. Jammes, colon à Mamou ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1918) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 28 juillet 1917 par l'administrateur du cercle de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jammes (Germain), colon à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Mamou.

Ce terrain forme deux lots délimités comme suit :

1^{er} lot (partie A du plan). Le 1^{er} lot, d'une superficie de 15 hectares environ, est situé entre la voie ferrée qui le borne au nord, du kilomètre 291,500 au kilomètre 292,650 et le bas de la montagne qui le borne au sud.

2^e lot (parties B et C du plan). Le 2^e lot, traversé dans toute sa profondeur par un affluent du Téliko, couvre une superficie de 21 hectares environ et s'étend le long de la voie ferrée qui le borne au sud, du kilomètre 292,850 au kilomètre 293,510. Il est borné des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et accordée sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au concessionnaire de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué, sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit en cas de violation de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 octobre 1918.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans, par arrêté du 5 octobre 1918, à M. Jammes, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Art. 2. — *Conditions de mise en valeur.* — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, la superficie cultivable représentée sur les plans par la parcelle dénommée : partie A (15 hectares), les parties B (10 hectares) et C (11 hectares) étant destinées à l'établissement de divers logements, aux prises d'eau et à l'installation d'un troupeau.

Les plantations devront être effectuées dans les conditions suivantes :

Partie A (15 hectares), les bananiers devront être plantés à la densité d'au moins 400 pieds l'hectare.

Les ananas à raison d'au moins 2,500 pieds à l'hectare.

En ce qui concerne la culture maraîchère, 1/3 au moins de la partie A, qui ne sera pas occupée par les bananiers ou les ananas, devra être mis en valeur et aménagé dans les conditions normales de cette culture.

Partie B (10 hectares), cette parcelle est destinée à la construction d'immeubles d'habitation et à l'établissement de prises d'eau pour l'irrigation de la parcelle A.

Ces immeubles devront être de construction durable et, s'ils sont à l'usage des Européens, être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Partie C (11 hectares), cette parcelle est destinée à l'établissement de logements pour les manœuvres de l'exploitation et à l'installation d'un troupeau.

Les logements devront être de nature durable et répondre aux conditions d'hygiène voulues (toitures suffisamment élevées; dallage convenable; large aération).

Le concessionnaire devra justifier de la formation d'un troupeau d'au moins deux têtes de bovins adultes par hectare mis en culture.

Art. 3. — *Redevances, frais divers.* — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance en une seule fois au bureau des Domaines de Conakry le 1^{er} septembre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire; ces frais sont fixés par l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et par l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — *Servitudes, réserves.* — Le concessionnaire supportera toutes servitudes que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904, ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le concessionnaire ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine.

Art. 5. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — *Obtention de la concession définitive.* — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par l'article 2 du présent cahier des charges;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cinq francs l'hectare;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TABEAU D'AVANCEMENT

Administrateurs

Par arrêté ministériel,

En date du 31 juillet 1918 :

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel des Administrateurs coloniaux pour l'année 1918 :

.....
Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe des Colonies :

.....
MM. de Kersaint-Gilly (Jean),
Legeay (Charles-Alfred),
administrateurs de 2^e classe des Colonies.

.....
Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe des Colonies :

.....
MM. Feuille (Marcel-Georges),
Coindard (Albert),
Lalande (Henri-Etienne),
Lamoureux (Ambroise-Roger),
Sauvain (Alphonse-Paul),
Michelangeli (Simon-Paul),
Cugnier (Albert-Jules),
Farjou (Raoul-Edouard),
administrateurs de 3^e classe des Colonies.

.....
Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies :

.....
MM. Lucas (Jean),
Champion (Valentin-Armand),
Mondon (Gaston),
Hugon (Jean-Victor),
Martin-Chartrie (Henri-Auguste),
Rennes (Gaston-Pierre),
Briolle (Marie-Joseph),
administrateurs-adjoints de 2^e classe des Colonies.

PROMOTIONS

Par décret,

En date du 31 juillet 1918 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

.....
 (1^{er} tour). M. de Kersaint-Gilly (Jean),
 (3^e tour). M. Legeay (Charles-Alfred),
 administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

.....
 (2^e tour). M. Feuille (Marcel-Georges),
 (4^e tour, à défaut de candidat agréé). M. Coindard (Albert),
 (1^{er} tour). M. Lalande (Henri-Etienne),
 (1^{er} tour). M. Lamoureux (Ambroise-Roger),
 (1^{er} tour). M. Sauvain (Alphonse-Paul),
 (2^e tour). M. Michelangeli (Simon-Paul),
 (4^e tour, à défaut de candidat agréé). M. Cugnier (Albert-Jules),
 (1^{er} tour). M. Farjou (Raoul-Edouard),
 administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur adjoint de 1^{re} classe :

.....
 (1^{er} tour). M. Lucas (Jean),
 (3^e tour). M. Champion (Valentin-Armand),
 (2^e tour). M. Mondon (Gaston),
 (4^e tour, à défaut de candidat agréé). M. Hugon (Jean-Victor),
 (1^{er} tour). M. Martin-Chartrie (Henri-Auguste),
 (4^e tour, à défaut de candidat agréé). M. Rennes (Gaston-Pierre),
 (2^e tour). M. Briolle (Marie-Joseph),
 administrateurs adjoints de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur général,***Administrateurs**

En date du 29 août 1918 :

M. Lozet, administrateur adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 29 août 1918 :

Sera interné à Fotoba (Guinée française), pour une période de dix années, le nommé Die Ould Cheikh Mohamed Fadel, des Ahel Cheikh Mohamed Fadel de l'Adrar, pour « révolte à main armée contre l'autorité française ».

Les biens de Die Ould Cheikh Mohamed Fadel seront mis sous séquestre pendant la durée de son internement. Il sera alloué à Die, sur les fonds du budget de la Mauritanie, une pension mensuelle de 30 francs.

Il est fait remise de la peine d'internement leur restant à subir aux nommés Tierno Attigou et Alfa Mamadou Baïlo, frappés de dix années d'internement par arrêté n° 841, du 1^{er} juin 1912.

Ces deux indigènes sont autorisés à regagner leur pays d'origine.

Chemin de fer

En date du 29 août 1918 :

M. Poquet, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Valente, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 13 septembre 1918 :

M. Nelson (François), sous-brigadier des Douanes de 2^e classe, précédemment en service en Guinée, retour de congé, est affecté au Sénégal.

Gardes de Cercle

En date du 29 août 1918 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cent quinze francs (215 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Mamady Koné, né à Siguiri (Guinée), qui a déclaré vouloir s'y retirer.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamadou Kamara, n° m^{le} 478, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française (15 ans de services).

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance du 28 mars 1918, est accordée au nommé Baba Doumbia, garde de cercle de 2^e classe, n° m^{le} 731, de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 29 août 1918 :

M. Gillot, sous-ingénieur des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Gres, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Lechaux, surveillant principal des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée.***Administrateurs**

En date du 27 septembre 1918 :

M. Chaffaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service à Forécariah, est nommé administrateur du cercle de Koumbia.

M. Cugnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment en service à Dubréka, est nommé administrateur du cercle de Forécariah.

M. Champion, administrateur-adjoint de 1^{er} classe des Colonies, précédemment en service à Boké, est nommé, à titre provisoire, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement (administration générale), en remplacement de M. l'administrateur Ecalle, en instance de départ en congé.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, remplissant précédemment les fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Conakry, est nommé chef de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry).

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment en service à Boffa, est nommé chef du poste de Dabola (cercle de Faranah).

M. Pécherat, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chargé précédemment, à titre provisoire, de l'administration du cercle de Koumbia, est nommé adjoint au commandant du dit cercle.

Affaires indigènes

En date du 27 septembre 1918 :

M. Pierré (Pol), adjoint principal de 1^{re} classe, précédemment en service à Boké, est nommé chef du poste de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

M. Cascarine, adjoint principal de 3^e classe, précédemment chef du poste de Dabola (cercle de Faranah), est nommé agent spécial à Boké.

En date du 7 octobre 1918 :

Est allouée à M. Sampayo, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes (343 fr. 75), égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar (majoration de 25 % comprise), qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille Andrée, âgée de 8 ans, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 septembre 1918 :

Le séjour des cercles de Dinguiraye, Kouroussa, Mamou, Timbo, Labé est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1918, date de sa libération, au nommé Mory Kaba, ancien chef de province du Missirah (Dinguiraye).

En date du 1^{er} octobre 1918 :

Le nommé Bengali Télino est nommé chef du canton de Sangbouléni (cercle de Guéckédou), en remplacement de Massa Yéna, son père, décédé.

Le nommé Fabou Tolno est nommé chef du canton de Tougui (cercle de Guéckédou), en remplacement de Tingoué Tolno, son frère, décédé.

Le nommé Bakila Millimouno est nommé chef du canton de Moundéké (cercle de Guéckédou), en remplacement de Aliné Millimouno, son père, décédé.

Le nommé Bari Léo est nommé chef du canton autonome de Mala (cercle de Guéckédou).

Le nommé Digbo est nommé chef du canton de Tamassadou-Digbo (cercle de Guéckédou).

En date du 3 octobre 1918 :

Est rapporté l'arrêté n° 585 A, du 25 mai 1917 portant rattachement du canton de Mala à celui de Toly-Bamby (cercle de Guéckédou).

Le canton de Mala est déclaré autonome.

Le canton de Toly-Bamby est rattaché au canton de Tamassadou-Digbo.

En date du 8 octobre 1918 :

Le séjour de la ville de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans :

1^o A compter du 12 octobre 1918, date de sa libération, au nommé Frank Ellis dit Bobo, âgé de 25 ans, né à Dubréka (cercle de Conakry) ;

2^o A compter du 15 octobre 1918, date de sa libération au nommé Soriba Sankon, âgé de 28 ans, né à Mellacorée (cercle de Forécariah).

Chemin de fer

En date du 7 octobre 1918 :

Est nommé dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer, pour compter du 1^{er} septembre 1918 :

A l'emploi d'écrivain de 3^e classe :

Samba Ibrahima Seck, sous-brigadier des douanes, démissionnaire.

Douanes

En date du 28 septembre 1918 :

Une prolongation de congé sans solde de 30 jours est accordée, sur sa demande, au sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes Katty (Emmanuel), pour en jouir au Rio-Pongo.

En date du 4 octobre 1918 :

Un congé de maladie de 3 mois, dont 2 mois à solde entière et 1 mois à demi solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Ya Moussa, m^{le} 423, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Yamaya (cercle de Boffa).

Enseignement

En date du 28 septembre 1918 :

Les élèves recrutés dans les écoles rurales sont admis et répartis comme suit dans les écoles régionales :

1^o École régionale de Conakry :

James O'Connor, de Fotoba.
Thomas O'Connor (maintenu).
Aciq Morgane (maintenu).
Almamy Savane, de Forécariah.
Fodé Camara, —
Baba Traoré (maintenu).
Daouda Touré (maintenu).
Karamoko Camara (maintenu).
Ousman Sow (maintenu).
Amadou Koita —
Lansana Koita —
Seny Koita (maintenu).

2^o École régionale de Kankan :

Mamadi Keita, de Kouroussa.
Sory Camara, —
Mathurin Melesse, de Kouroussa.
Fadji Condé, de Kouroussa.
Julien (maintenu).
Jean Brunette, de Beyla.
Niama Camara, —
Souleyman Camara, de Beyla.
Fakemo Oularé (maintenu).
Mamadou Oularé —
Jean dit Roustaing, de Kankan.
Adolphe dit Bousquet, de Kankan.
Sayon Sako, de Kankan.
Kaman Kourouman, de Kankan.

3^o École régionale de Kissidougou :

Fara Milouma, de Guéckédou.
Fara Terian, —
Saki Kamano, —
Fankama Kamano, de Guéckédou.
Mamady Koroma, de Macenta.
Labila Camara, de N'Zérékoré.

4^o École régionale de Labé :

Ibrahima Sory, de Mali.
Souleymana Diallo, de Mali.

5^e École régionale de Mamou :

Amadou Kassana, de Timbo.
Mamadou Malado, de Timbo.
Sory Keita, de Timbo.

A la rentrée des écoles ces élèves seront dirigés sur l'école régionale par les soins de l'administrateur du cercle où résident leurs familles.

Au moment des vacances ils seront renvoyés dans leurs villages d'origine par les soins de l'administrateur commandant le cercle où se trouve l'école régionale.

Les réquisitions qui leur seront délivrées, à titre gratuit à cet effet, seront imputées au chapitre 31, art. 1, § 13, du budget local.

En date du 7 octobre 1918 :

M^{me} Schneider, titulaire du brevet élémentaire, est nommée institutrice auxiliaire au salaire journalier de douze francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 7 octobre 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

L'ex-caporal Mamady Keita, matricule 12315, et l'extirailleur de 1^{re} classe Moussa Kourouma, matricule 12746, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 30 septembre 1918 :

Sont titularisés dans l'emploi d'apprenti de 5^e classe d'imprimerie, à la solde annuelle de 480 francs, les auxiliaires dont les noms suivent :

Wilkinson (Benjamin), apprenti typographe auxiliaire ;
Ballébat (Joseph), apprenti relieur auxiliaire ;
Sékhou Touré, apprenti typographe auxiliaire.

En date du 7 octobre 1918 :

Le nommé Moussa Sylla, ancien caporal de tirailleurs, réformé de guerre, est nommé planton au service de l'Imprimerie, à compter du 16 septembre 1918, en remplacement du nommé Soriba Camara, licencié à la même date, pour avoir quitté son service sans motifs ni autorisation.

Postes et Télégraphes

En date du 24 septembre 1918 :

Le facteur de 5^e classe Morlaye Touré, en service à Forécariah, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

En date du 28 septembre 1918 :

M. Borie, commis principal des Postes et Télégraphes, receveur du bureau de Conakry, est chargé de remplir les fonctions de chef du service des Postes et Télégraphes pendant la durée de l'indisponibilité de M. Merle, chef de Service titulaire, hospitalisé.

Il conservera les fonctions de receveur du bureau de Conakry.

Secrétariat général

En date du 7 octobre 1918 :

M. Cauzid (Paul), commis principal des Secrétariats généraux, est chargé de la gérance de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général, en remplacement de M. Boyer-Vidal.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 180 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Service de Santé

En date du 30 septembre 1918 :

L'aide-médecin Amadou Guèye, en service à l'Hôpital Ballay, est mis provisoirement à la disposition du commandant militaire de la Guinée pour assister M. le médecin major de 2^e classe Lacroix dans son service de garnison de Kindia.

Amadou Guèye rejoindra Kindia par le train régulier du 1^{er} octobre 1918.

La solde de l'aide-médecin Amadou Guèye restera à la charge du budget local pendant la durée de son séjour à Kindia.

Travaux publics

En date du 28 septembre 1918 :

M. de Pillot, conducteur des Travaux publics à Mamou, est mis à la disposition du conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis à Timbo et Kouroussa.

M. Mounillot, géomètre principal, est mis à la disposition du conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession Poizat, sise à la Santa (cercle de Kindia).

En date du 8 octobre 1918 :

M. Samba N'Diaye, pilote du port de Conakry, est maintenu dans ses fonctions de capitaine du remorqueur *Bresto*.

Il aura droit, en cette dernière qualité, à un salaire mensuel de 100 francs qui sera imputé à l'article 1^{er}, § 13, du chapitre 24, du budget local (exercice 1918).

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de :

MM. BEZAUD (Eugène), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, survenu à Kouroussa le 11 octobre 1918.

CAZAUBON (Gaudens-Victor), chef d'imprimerie de 2^e classe, survenu à Conakry le 13 octobre 1918.

TRÉSORERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Emprunt National 4 0/0 de 1918

Le Trésorier-payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer qu'il est autorisé à recevoir, à compter du 20 octobre 1918, les souscriptions au nouvel Emprunt 4 0/0 de 1918.

La clôture des opérations est fixée au 24 novembre 1918.

L'Emprunt est émis à 70 fr. 80 avec jouissance du 16 octobre 1918. Il est en rente perpétuelle, inconvertible avant le 1^{er} janvier 1944 et exempté d'impôt.

Le premier coupon étant au 16 janvier 1919, le revenu réel ressort à 5 fr. 68 0/0, compte tenu de la portion acquise au 24 novembre sur l'intérêt du 1^{er} trimestre.

Les souscriptions reçues à partir de quatre francs de rente doivent être toutes libérées immédiatement.

Les receveurs des Postes désignés par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée participeront soit à toutes les opérations, soit aux seules souscriptions en numéraire.

Les souscriptions sont payables :

1^o En monnaie nationale y compris les pièces divisionnaires Napoléon III laurées, et monnaies locales.

2^o En coupons de rentes françaises échus au 16 novembre pour le 3 ½ pour cent et 5 % ; et pour les coupons échus au 16 décembre pour le 4 %.

3^o En rentes 3 ½ % amortissables.

4^o En valeurs du Trésor suivantes : Bons de la Défense nationale de cent francs et au-dessus émis avant le 30 octobre 1918. S'ils sont échus, ils seront décomptés pour leur valeur nominale. Dans le cas contraire, ils le seront également pour leur valeur nominale mais diminuée des intérêts afférents à la période du 2 novembre.

5^o En obligations de la Défense nationale. Les bons et obligations de la Défense nationale émis avant le 16 septembre 1918 bénéficieront sur leur valeur de reprise d'une majoration à raison de 0 fr. 25 pour cent pour les Bons à 1 et 3 mois et 0 fr. 50 pour cent pour les Bons à six mois et un an.

Les coupons des emprunts de l'Etat russe ne seront pas reçus aux Colonies par les comptables.

Les porteurs de ces titres pourront recourir à l'intermédiaire des Banques.

Les fonctionnaires entretenus sur tous les Budgets locaux pourront percevoir, au moment de l'émission, une avance de un ou deux mois de solde coloniale dont le montant devra être intégralement réservé à la souscription, complètement libérée, de l'Emprunt. Pour les fonctionnaires entretenus sur le Budget de l'Etat, une décision interviendra ultérieurement.

Le Trésorier-Payeur,
A. DROZ.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. COURVEILLE (Edouard), commerçant à Conakry, né à Saint-Céré (Lot), le 13 octobre 1877, décédé à Conakry le 2 octobre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, sous-signé, ou à M^e Candellé, notaire.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur ou au notaire.

Conakry, le 2 octobre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. GHOSSEUB JOSEPH HAYEK, né à Beit-Chebab (Syrie), le 18 mars 1875, décédé à Conakry le 22 septembre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, sous-signé.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 3 octobre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. SAID CHEKER, commerçant à Kouroussa, originaire de Bethchabat (Liban), décédé à Kouroussa le 2 octobre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, sous-signé.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 4 octobre 1918.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. LE ROUX (François), commis principal des Travaux publics, décédé à Conakry le 28 septembre 1918, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des

successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} octobre 1918.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

A. BRULÉ.

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et débiteurs de la succession HOUVET (Georges-Adrien), soldat au bataillon de Guinée, décédé à Conakry, le 28 août 1918, sont invités à produire leurs titres au sous-intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 septembre 1918.

*Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,*

MOREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

D'UN TERRAIN DOMANIAL, SIS A CONAKRY.

Il sera procédé, le mardi 8 janvier 1919, à 9 heures, à une adjudication publique du terrain sis à Conakry, place du Marché de la route du Niger, formant la parcelle 27 du lot 75 et mesurant 600 mètres carrés.

La vente aura lieu, au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 septembre 1918.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 214 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry (angle des 5^{me} boulevard et 6^{me} avenue) et appartenant à M^{me} de Belleruche.

Conakry, le 15 août 1918.

LE BOUCHER,

mandataire de M^{me} de Belleruche.

Démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

Le Public est informé qu'un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution de la loi du 22 mars de la même année, porte démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

La date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront, sur le territoire de nos Colonies, d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus admises dans les Caisses publiques, a été fixée au 1^{er} janvier 1919.

Conakry, le 24 août 1918.

Le Secrétaire général,

LAVIT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1918.

ACTIF

Caisse.....	2.600.526 08
Portefeuille.....	640.340 61
Matériel et mobilier.....	21.140 63
Divers comptes à régler.....	280.812 07
Frais généraux.....	178.587 94
Siège social	505.773 41
TOTAL.....	<u>4.227.179 84</u>

PASSIF

Billets au porteur en circulation	3.651.675 »
Comptes-courants	509.771 66
Divers comptes à régler.....	44.074 03
Profits et pertes.....	21.659 15
TOTAL.....	<u>4.227.179 84</u>

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 30 septembre 1918.

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

EMPRUNT NATIONAL 4 % 1918

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale, à Conakry, recevra, sans frais, les souscriptions :

- 1° Titres libérés intégralement à la souscription ;
- 2° Titres libérables en plusieurs termes dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Métropole. (Titres à remettre à des correspondants ou banquiers ou à tenir à disposition des souscripteurs chez le siège social de la Banque de l'Afrique Occidentale, 38, rue La Bruyère, à Paris) ;
- 3° Titres libérés intégralement à la souscription. (Titres à retirer à Conakry).

Câblogrammes Havas

Armistice signé hier soir Salonique, délégués bulgares ayant accepté toutes conditions, hostilités suspendues. *Officiel* publie important mouvement judiciaire concernant colonies ; Le Merle de Beaufond nommé Gouverneur 3^e classe, admis retraite ; Bonnacarrère, Secrétaire général Dahomey et Lavit, Secrétaire général Guinée française, nommés titre définitif ; Terrasson de Fougères, délégué Secrétariat général Côte d'Ivoire remplacement Lapalud, nommé Gouverneur 3^e classe.

Dépêche Bâle annonce prince Max de Bade serait nommé chancelier allemand, Cabinet comprendrait nombreux socialistes.

Médaille militaire décernée Franchet d'Esperey. Moinie nommé Gouverneur Paris. Navires italiens, britanniques détruisirent navires commerce autrichiens mouillés Durazzo, deux sous-marins ennemis coulés hors port. Reichstag réunira 5/10, Prince Max, nouveau chancelier, présentera programme.

Général Lavergne, chef mission française, quitta Russie ; ex-tsar Ferdinand arriva Vienne. Congrès socialiste approuva message Wilson concernant demande paix centraux, message dit, tout exigeant garanties militaires, faut pas repousser propositions sans discussion. Aviateur Warros disparu.

Source autrichienne, Ferdinand Bulgarie aurait abdiqué faveur fils Boris. Cabinet Allemand, député catholique Erzberger nommé secrétaire état sans portefeuille ; Solf remplace von Hintze ; socialiste Bauer nommé office travail.

7/10, Secteur nord-est Saint-Quentin, Français entreprirent diverses opérations locales pour aménager front. obtinrent bons résultats, nombre prisonniers dépasse 700, Front Suippe et Arnes, ennemi maintient résistance.

Nord Saint-Quentin, emparâmes Chaudouvert, primes pied Lesdin, enlevâmes Morcourt, brisâmes contre-attaque, lourdes pertes ennemies, 400 prisonniers ; ligne portée

4 kilomètres nord Auberive, 8 kilomètres nord-ouest Somme, avons conquis nombreux villages et progressé jusque abords Saint-Etienne à Arnes, ennemi déclancha violente contre-attaque qui lui permit occuper temporairement le village de Saint-Etienne lequel fut immédiatement réoccupé par troupes françaises qui capturèrent une centaine prisonniers ; plus à l'ouest, après sérieux engagements, Français emparèrent un système fortifications défendant abords sud Isles-sur-Suippe et se frayèrent un chemin jusqu'à Saint-Etienne-sur-Suippe, Français traversèrent rivière en deux points dans environs d'Aumencourt-le-Petit ; sur la gauche, Français s'emparèrent de Berry-aubac.

Etats-Unis demandèrent Allemagne si accepte quatorze points Wilson, si chancelier parle au nom autorités impériales qui ont conduit guerre, déclarèrent impossible envisager armistice avant évacuation territoires envahis.

Cabinet Madrid démissionna. Washington, Wilson informe Allemagne avant Etats-Unis puissent discuter question armistice était nécessaire savoir si chancelier parlait seulement au nom autorités empire et qui jusqu'ici conduisirent guerre et si Gouvernement allemand accepte conditions posées dans message 8/1/18 et adresses subséquentes, enfin faut troupes allemandes évacuent tous territoires envahis, se proposent pas pour moment répondre propositions autrichiennes.

Nord et sud Saint-Quentin, attaques Franco-Britanniques contraignirent Allemands replie général ; lignes Hindenburg complètement enfoncées et largement dépassées ; Britanniques occupent totalité Cambrai, Sadlaines, Noyelle, Bohain, Busigny, enlevèrent 2 kilomètres Cateau, enlevâmes Marcy, Mézières-sur-Oise, dépassâmes Fontaine, Notre-Dame, Botroux, poussons ennemi vigoureusement est Ostel, tenons plateau Croix-sans-Tête, franchîmes Aisne vers Villers-en-Prayères : Champagne, enlevâmes Livry ; vallée Aisne, primes Monchenlin, Grandham, Fenue, Lancon ou rejoignîmes Américains ; toute Argonne est nettoyée.

12/10. — Britanniques conquièrent Rouvroy, Avesnes, Rieux, Thun, Saint-Martin, Cateau, Vaux, Andigny, Saint-Souplet ; est Saint-Quentin, avancâmes 6 kilom., occupâmes Fieulaine, Neuville, Regny, Chatillon-sur-Oise, Thenelles, Servais, Beaulne, Etchivy, Saint-Ernevil, Courtonne, Bourget, Comin, tenons Chemin-des-Dames jusque Cerny-en-Laonois, enlevâmes Hargnan, Beurseix, Semeda, Mont-Saint-Martin, Termes, Corbon, Brières, Grandpré.

Britanniques conquièrent Hamel, Brevières, Cuinay, repoussèrent arrières-gardes ennemies Saint-Waast, Saint-Aubert, Villers-en-Cauchies, Avesne le-Sec, prirent Montigny, Hames, Arnay, Montrecourt. Front Champagne, boucle Aisne complètement libérée, réoccupâmes 36 localités, primes La Fère, Saint-Nicolas-aux-Bois, Suzy. Italiens progressèrent ; nord Ailette, tenons lignes Aizelles, Berrieux, Amifontaine.

Aubigny-aubac, Britanniques traversèrent canal Sensée, continuent avance vers Douai, tiennent Courables-les-Lens, Noyelles, Gaubault. Armée Mangin entra Laon, dépassa largement ville ; notre ligne passe Couvron et Aumencourt, Vivasse, Aulnoy-sur-Laon, Gizey, Marchais, atteint abords camp Sissonne, Malmaison, Villers devant Lethour, Aire. Serbes prirent Nich, occupâmes Prizrend, Mitrouza, Grecs Drama.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DU MOIS DE JUILLET 1918

CHEMIN DE FER

MM.	
Guyot.....	40 »
Chauvaille.....	4 »
Cordier.....	5 »
Pontoir.....	1 50
Roziers.....	5 »
Pigal.....	5 »
Barillot.....	10 »
Sampré.....	5 »
Janet.....	21 65
Renard.....	20 »
Wilké.....	5 »
Total.....	122 15

SERVICE DE SANTÉ

MM.	
Dr Alquier.....	10 »
Dr Pezet.....	5 »
Ballot.....	5 »
Fiquet.....	3 »
Grac.....	3 »
M ^{lle} Gillet.....	2 »
M ^{me} Fiquet.....	1 »
Tamsir.....	2 »
Total.....	31 »

INTENDANCE MILITAIRE

M. et M ^{me} Moreau.....	20 »
M. Ode.....	3 »
M ^{me} Guibal.....	3 »
Total.....	26 »

TRAVAUX PUBLICS

MM.	
Quillaq.....	15 »
Lombard.....	7 50
Vailhé.....	8 »
Gonon.....	5 »
Cayrier.....	5 »
Total.....	40 50

AUTRES SERVICES

Enregistrement.....	12 50
Port.....	100 »
Postes et Télégraphes.....	28 50
Secrétariat général.....	33 50
Total.....	174 50

MAISONS DE COMMERCE

MM.	
Burki Frères.....	30 »
E. Chavanel et Fils.....	29 »
Chargeurs Réunis.....	25 »
Cohen Frères.....	80 »
Société Commerciale O. A.....	10 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot.....	20 »
Foufounis Frères.....	100 »
C ^{ie} Française A. O.....	130 »
H. Galibert.....	10 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson-Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbague Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Total.....	1.194 »

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

MM.	
Courveille.....	20 »
Poncin.....	50 »
Poiret.....	50 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Monnier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Schelbaum.....	10 »
R. Louis.....	5 »
Bentégeat.....	5 »
Colonie Syrienne.....	1.139 »
Total.....	1.364 »

CERCLE DE KISSIDOUGOU

MM.	
Guyot-Jeannin.....	10 »
Monnier.....	3 »
Dubois.....	2 50
Melhem Kozat.....	10 »
Rachid Moussi.....	10 »
Georges Akary.....	10 »
Chefs de cantons.....	335 10
Total.....	380 60

CERCLE DE BOKÉ

MM.	
Hertling.....	5 »
Rodier.....	10 »
Catalas.....	10 »
Girard.....	5 »
Duchez.....	10 »
Gallois.....	20 »
Chavanel et Fils.....	10 »
Charnot.....	5 »
Walkden et C ^{ie}	25 »
Castaing.....	10 »
Union-Club.....	27 50
Total.....	137 50

COLONIE SYRIENNE

MM.	
Hassein Sadick.....	2 50
Salim Ali Brahima.....	5 »
Moustapha Mohamed.....	2 50
Mohamed Youssouf.....	5 »
Khalil Mohamed Autar.....	5 »
Naimatoulaye Fawas.....	2 50
Hassein Hawil.....	5 »
Ibrahima Zaiden.....	3 »
Mohamed Mené.....	5 »
Mohamed Farwous.....	5 »
Mohamed Moustapha.....	5 »
Khalil Zaine.....	5 »
Ali Djichi.....	5 »
Kabib Zaine.....	5 »
Hassain Mohamed.....	5 »
Said Bouhamara.....	5 »
Hasseine Chéine.....	5 »
Mohamed Salifou.....	5 »
Mohamed Chéine.....	5 »
Brahim Youssouf Yacine.....	5 »
Fayaz Jamel.....	2 »
Ali Fabire.....	5 »
Alseni Ali Moussa.....	5 »
Mohamed Ayoub.....	2 50
Ibrahima Ayoub.....	5 »
Darwich Salifou.....	2 50
Abdoul Gané Maki.....	5 »
Ali Moussa.....	15 »
Rachid Moussa.....	10 »
Noulabi.....	1 »
Heial.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Total.....	153 50

POSTE DE MALI

MM.	
Destibeaux.....	10 »
Durand.....	5 »
Massad Abdou.....	20 »
Nasir Namen.....	20 »
Georges Sassine.....	20 »
Yassif Sassine.....	20 »
Fodé Keita.....	1 »
Mamadou Camara.....	1 »
Province de Yambéring.....	192 »
— Mali.....	75 »
— Bobi.....	20 »
District de Bara.....	60 »
— Douyountouni.....	48 »
— Kounda.....	52 »
— Ouara.....	76 »
— Pelal.....	46 »
Total.....	666 »

CERCLE DE MAMOU

MM.	
Lapierre.....	20 »
Caniveng.....	5 »
Tourrat.....	3 »
Leguay.....	5 »
Martin.....	7 »
De Pillot.....	5 »
Report.....	45 »

A reporter.....

Costas.....	5 »
Godefroye.....	5 »
Adjiman.....	20 »
Semet.....	5 »
Reeder.....	10 »
Logios.....	20 »
Brisset.....	5 »
Batsios.....	10 »
Rafflé.....	6 50
Bos.....	5 »
Gertz.....	10 »
Tanous Naklé.....	10 »
Namen Georges.....	10 »
Darwich Abdoulaye.....	5 »
Rachid Ghidiac.....	5 »
Rachid Turki.....	3 »
J. Dalidoule.....	5 »
Elias Kamou.....	5 »
Assad Michel.....	10 »
Bejani frères.....	10 »
J. Antoine.....	5 »
Kalil frères.....	20 »
Mansour frères.....	15 »
Jabre et Kalil.....	10 »
Aisse Namen.....	10 »
J. Souleyman.....	5 »
Botros Daoud.....	5 »
Botros Kanam.....	10 »
Sabbague frères.....	20 »
Boubara Kalil.....	2 »
Ali Mohamed.....	2 »
Mohamed Hegel.....	7 50
Fayad Daoud.....	5 »
Moah Luceny.....	3 »
Ali Hélat.....	10 »
Chébbi Assad.....	5 »
David Gantous.....	5 »
Kassine Bolissaire.....	20 »
Kassine Chéline.....	10 »
Chélin Bolissaire.....	10 »
A. Sabbague.....	10 »
Makotel.....	10 »
Total.....	407 »

POSTE DE DABOLA

MM.	
Bokary Kamara.....	50 »
Mohamed Ali.....	5 »
Georges Nahasse.....	5 »
Elias Sérouyé.....	10 »
Georges Assad.....	10 »
Assar Zaidou.....	10 »
Nouffarège Joseph.....	10 »
Karam Joseph.....	5 »
Noumouké Taraoré.....	1 »
Fa Mollo Mara.....	1 »
Kékoura Camara.....	1 »
Mamadou Fofana.....	1 »
Salim Kalifé.....	2 »
Ahmed Zaher.....	5 »
Moise Najjar.....	2 »
Chaker Nassif.....	5 »
Elias Turki.....	10 »
Michel Mattar.....	5 »
Les chefs.....	23 50
Dr Kérébel.....	5 »
Anonyme.....	82 »
Total.....	248 50

POSTE DE BISSIKRIMA

MM.	
Bessou.....	10 »
Blanc.....	5 »
Bobin.....	10 »
Ca-téran.....	33 33
Durville.....	20 »
Foufounis frères.....	10 »
Vitiadès.....	10 »
Chachra.....	20 »
Chachra.....	5 »
Chaya frères.....	20 »
Ferès Abdou.....	10 »
Habkounk.....	15 »
Karam Michel.....	10 »
Kleder.....	15 »
Lebous.....	10 »
Sirougi.....	10 »
Tanous.....	10 »
Total.....	223 33

CERCLE DE KANKAN

MM.	
Lefebvre.....	20 »
De Lavallière.....	10 »
Jaillard.....	5 »
Rennes.....	5 »
Dr Bougenault.....	5 »
Darand.....	5 »
Jézouin.....	5 »
Devèze.....	5 »
Bouhet.....	10 »
Darricau.....	5 »
Rouanet.....	5 »
Dugrit.....	5 »
Palustran.....	5 »
G. Gouazé.....	5 »
Linder.....	5 »
Bourquier.....	5 »
Louet.....	5 »
Kéladites.....	5 »
Roseburgh.....	5 »
Xénos.....	5 »
Nassif Sassar.....	5 »
Joseph Charabié.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Gemavel.....	5 »
Ph. Chakouris.....	5 »
Abib Dagher.....	5 »
Achad Alexandre.....	5 »
Mariam Rezk.....	2 »
Bezagu.....	2 »
Kaba.....	2 50
Agara Touré.....	1 »
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kébé.....	2 »
Madi Diaté Kaba.....	2 »
Laye Kaba.....	0 50
Mory Gué Kaba.....	1 »
Elias Moussi.....	5 »
Anonyme.....	2 60
Fares Constantin.....	5 »
Total.....	201 60

AUTRES CERCLES ET POSTES

Poste de Farmoréah.....	96 »
Cercle de Kouroussa (collecte du 14 juillet).....	794 »
Cercle de Beyla.....	40 »
— de Faranah.....	971 »
— de Forécariah.....	160 »
Poste de Timbo.....	213 »
Poste de Ditinn.....	70 »
Total.....	2.344 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	122 15
Service de Santé.....	31 »
Intendance militaire.....	26 »
Travaux publics.....	40 50
Enregistrement.....	12 50
Service du Port.....	100 »
Postes et Télégraphes.....	28 50
Secrétariat général.....	33 50
Maisons de commerce.....	1.194 »
Adhésions individuelles.....	1.364 »
Cercles et Postes de la Colonie.....	4.762 03
Total général.....	7.714 18

ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UNE CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS
SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912
portant réorganisation
de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

